



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'ITAB,*

*Considérant les difficultés de gestion des maladies fongiques sur les arbres fruitiers, notamment en agriculture biologique,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/06/2025 au 29/09/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	CURATIO
<b>Numéro d'AMM</b>	2140084
<b>Seconds noms commerciaux</b>	/
<b>Substance(s) active(s)</b>	Polysulfure de calcium
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	290 g/kg
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H302 : Nocif en cas d'ingestion H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H335 : Peut irriter les voies respiratoires H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	Biofa AG Rudolf-Diesel-Str. 2, D-72525 Münsingen Andermatt France 150 chemin de l'aviation Domaine du Makila Bat. A 64200 Bassussarry



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :  - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;  - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;  - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.  <b><u>Protection de l'opérateur :</u></b>  <b>Pendant le mélange/chargement :</b>  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1  - EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A)  - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité  - Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 s'il n'y a pas de visière intégrée au masque  <b>Pendant l'application</b>  • <b>Si application avec tracteur avec cabine</b>  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine :</b></li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.</li><li>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité</li><li>- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 s'il n'y a pas de visière intégrée au masque</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1</li><li>- EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A)</li></ul> <p><b><u>Protection du travailleur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1</li><li>-En cas de contact avec la culture, gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A)</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée</u> :</b> 48 heures</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>Spe 8 :</b> Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible en absence d'abeilles durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil.
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents</li><li>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement</li></ul>
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	Ne pas réaliser de traitement au-delà d'une température de 28 °C.



### 3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12603203	Fruits à pépins*Tavelure(s)	Pommier et Poirier	12 L/ha	9 applications (11 applications max/saison tous usages confondus) Intervalle minimum entre applications 5 jours	De BBCH 69 à 79	30 jours
12553208	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	Pêcher et Nectarinier uniquement	12 L/ha	3 applications (5 applications maximum par saison tous usages confondus) Intervalle mini entre application 5 jours	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours
12553224	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	Pêcher et Nectarinier uniquement	12 L/ha	3 applications (5 applications maximum par saison tous usages confondus) Intervalle mini entre application 5 jours	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours
12653201	Prunier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	Prunier	12 L/ha	3 applications (5 applications maximum par saison tous usages confondus) Intervalle mini entre application 5 jours	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Code de l'usage</b>	<b>Libellé(s) de(s) usage(s)</b>	<b>Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)</b>	<b>Dose maximale d'emploi par application</b>	<b>Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)</b>	<b>Stade(s) d'application (BBCH)</b>	<b>Délai avant récolte</b>
12653205	Prunier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	Prunier	12 L/ha	3 applications  (5 applications maximum par saison tous usages confondus)  Intervalle mini entre application 5 jours	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours
12103204	Amandier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	Amandier	16 L/ha	3 applications  (5 applications maximum par saison tous usages confondus)  Intervalle mini entre application 5 jours	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours
12103202	Amandier*Trt Part.Aer.*Coryneum	Amandier	16 L/ha	3 applications  (5 applications maximum par saison tous usages confondus)  Intervalle mini entre application 5 jours	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 28 mai 2025

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation